

REGLEMENT COMPLET « Jeu Concours Mojow »

Article 1

La Société Établissements Valéro, SASU au capital de 3 000 € (ci-après la «Société Organisatrice»), dont le siège social est situé au 189 RUE DE L INDUSTRIE 69830 SAINT-GEORGES-DE-RENEINS organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « Jeu Concours Mojow » du jeudi 31 août 2023 à 8h (huit heures) au jeudi 14 août 2023 à 14h (quatorze heures). Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook.

Article 2

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure disposant d'un accès à Internet, d'une adresse électronique et résidant en France (*Corse comprise*) et dans les DROM – COM, à l'exception du personnel de la Société Organisatrice. Ainsi que des membres de leur famille en ligne directe. La participation de tout résident d'un autre pays que la France ne pourra être prise en compte.

Toute personne souhaitant participer au jeu concours sur la page Facebook de la Société
Organisatrice est accessible à l'adresse suivante :
https://www.facebook.com/etablissementsvalero

Article 3

Il sera attribué à un gagnant tiré au sort un salon de jardin Mojow. À titre indicatif, la valeur unitaire du bon cadeau est de 1 824€ TTC. Le salon de jardin est composé de :

- Deux fauteuils
 - Un canapé

Article 4

Pour participer à ce jeu, il suffit de se connecter à partir du 31 août 2023 à 8h (huit heures), heure française, à la page Facebook de la Société Organisatrice accessible à l'adresse suivante : https://www.facebook.com/etablissementsvalero; d'aimer la publication, la page Facebook, de commenter en taguant deux personnes.

Il ne sera admis qu'une seule participation par personne (même profil Facebook).

Seront éliminés d'office les participations postées après la date limite indiquée ci-dessus ou à une autre adresse que celle indiquée audit article.

Article 5

Les gagnants seront déterminés par tirage au sort par le biais du site fanpagekarma.com.

Le-dit tirage au sort sera organisé le 14 août 2023 à 14h (quatorze heures).

Article 6

Les gagnants seront prévenus par message privé à la suite du tirage au sort. Le lot sera à venir récupérer sur place.

La Société Organisatrice publiera le nom du gagnant sur la page Facebook de la Société Organisatrice.

Le gagnant devra manifester par retour de message Facebook son nom, prénom, coordonnées et confirmer sa disponibilité pour bénéficier du lot selon les conditions énoncées dans ce règlement.

Article 7

Le gagnant autorise expressément et gracieusement la Société Organisatrice à exploiter, pendant un délai de 12 mois à compter de la date de publication sur leurs réseaux sociaux et moyens de communication respectifs auprès de tout public, le nom et les coordonnées à des fins commerciales, publicitaires ou de relations publiques, de presse, compte-rendu rédactionnel ou publi-rédactionnel de tout type et pour toute activité de la Société Organisatrice en utilisant tous moyens de reproduction, duplication, représentation, transmission, réception, codage ou de quelque autre moyen que ce soit.

Cette autorisation, dans les conditions susvisées n'ouvre droit à aucun autre droit ou contrepartie financière à son profit, que celui de la remise du lot.

Article 8

La Société Organisatrice ne saurait encourir aucune responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté (et notamment sans que cette énumération soit limitative, si le jeu ne pouvait se dérouler convenablement du fait d'un virus, d'un bogue, d'une intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude, de problèmes techniques et/ou postaux), elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions. La Société se réserve également la possibilité de modifier le présent règlement pour raison légitime.

Article 9

Si la Société Organisatrice est dans l'impossibilité de contacter le gagnant (profil Facebook supprimé ou non-réponse dans un délai de 48h (quarante-huit heures) suivant le premier contact), ce dernier sera immédiatement disqualifié et conduira au tirage au sort d'un nouveau gagnant.

Le lot ne peut être échangé contre des espèces, ni contre d'autres biens ou services. La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier le lot, sous réserve qu'il soit de nature et de valeur équivalente à celle du lot mis en jeu.

Le prix offert au gagnant est nominatif et ne peut être attribué à une autre personne. La Société Organisatrice ne remplacera pas tout lot perdu ou volé.

Article 10

Toute tentative par un participant ou toute autre personne d'endommager volontairement un site web, constitue une atteinte à la réglementation civile et pénale et la Société Organisatrice se réserve le droit de poursuivre tous agissements de cette nature.

Article 11

Le règlement du jeu peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Article 12

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la loi "informatique et liberté" du 06/01/1978. Les participants sont informés que les données nominatives les concernant enregistrées dans le cadre de ce jeu sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Les participants à ce jeu bénéficient auprès de la Société Organisatrice, seule destinataire de ces informations, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des informations recueillies sur le formulaire du jeu et les concernant. La Société Organisatrice pourra le cas échéant vous contacter pour vous tenir informés des produits et services proposés par la Société Organisatrice, sauf opposition de votre part, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante :

Pharmacie Moreau – droit d'opposition Jeux concours, 115 Bd de la Croix-Rousse, 69004 Lyon.

Article 13

Toute contestation relative à ce jeu devra obligatoirement intervenir par écrit, dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date de tirage au sort précisée à l'article 5, et sera tranchée en dernier ressort par la Société Organisatrice.

Dans l'hypothèse où les parties ne pourraient cependant trouver de compromis, il est fait attribution de compétence au tribunal compétent du siège social de la Société Organisatrice, quel que soit le domicile du défendeur, même en cas d'appel en garantie, de procédure en référé ou de pluralité de défendeurs.

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Article 14

La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple par les participants sans restriction ni réserve du présent règlement.